CONSULAR. No. 2 (1875).
(COOLIE IMMIGRATION.)

EXTRACTS

FROM THE

REPORT OF THE FRENCH LABOUR LAWS COMMISSION

BEARING ON THE

IMPORTATION OF INDIAN COOLIES

INTO THE

FRENCH COLONIES.

Presented to the House of Commons by Command of Her Majesty, in pursuance of their Address dated June 17, 1875.

19

LONDON:
PRINTED BY HARRISON AND SONS.

[C.—1282.] *Price* $1\frac{1}{2}$*d.*

RETURN to an Address of the Honourable the House of Commons, dated June 17, 1875;

for—

"Extracts from the Report of the French Labour Laws Commission, bearing on the Importation of Indian Coolies into the French Colonies."

LA Commission passe à l'étude de la question de l'immigration. Avant d'entrer dans le vif de cette question, elle a entendu avec intérêt l'exposé qui lui a été présenté par le Directeur des Colonies de la situation actuelle, au point de vue des sources où puise le recrutement, de la nature des travailleurs, des conditions des engagements, de la quotité des salaires, &c., et enfin du traitement dont les immigrants sont l'objet dans nos colonies. De nouveaux centres ont été ouverts dans l'Inde Anglaise, en vertu de la Convention du 1 Juillet, 1861, et, en ce moment, la place de Calcutta a déjà fourni un certain nombre de convois à la Guadeloupe et à la Guyane dans des conditions qu'on cherche à rendre de plus en plus favorables. Des dispositions très sérieuses sont à l'étude, à l'effet d'assurer aux coolies introduits dans nos établissements d'outre-mer une protection aussi complète et aussi efficace que possible, et de leur fournir les moyens de placer leurs économies qu'ils emportent volontiers avec eux. Le bien-être physique et moral de ces travailleurs est l'objet de la sollicitude des administrations coloniales, qui sentant qu'un devoir d'humanité leur incombe, s'efforcent de le remplir, à la satisfaction de tous les intérêts. Pour faciliter son étude la Commission a adopté dans la discussion l'ordre très méthodique du questionnaire que la Sous-Commission avait placé à la suite de son rapport, afin d'en éclairer la marche. En tête de cette nomenclature se trouve formulée la question suivante:—Doit-il exister, pour les immigrants, un régime judiciaire et pénal séparé?

D'accord avec les principes du droit international, la Commission n'a pas hésité à répondre négativement à cette question.

Ici encore une question préjudiciable se posait. L'immigration doit-elle être continuée? Aucun des membres n'a répondu catégoriquement par la négative à cette question. Cependant, des objections très sérieuses ont été opposées, et au principe en lui-même, et au développement de cette forme de travail. Quelques membres ont fait ressortir que l'immigration venait faire une concurrence fâcheuse au travail créole; qu'elle introduisait, dans les Colonies, un élément mal équilibre, le nombre des femmes pour chaque convoi (30 pour cent) étant trop inférieur à celui des hommes. Ils ont dit qu'aux Antilles et à la Guyane elle profitait exclusivement à une classe de la population, celle des propriétaires, bien qu'elle fût subventionnée par le produit de l'impôt payé par tous. Ils ont affirmé qu'elle n'avait pas contribué sérieusement au développement de la richesse coloniale, les immigrants emportant, quand ils quittent le pays, les économies qu'ils ont faites sur leurs salaires.

On a été plus loin; on a reproché à l'immigration de n'être qu'un apport de bras, et non un moyen d'essaimage et de peuplement. L'émancipation avait fait décroître le nombre des travailleurs, on s'est uniquement préoccupé de remplacer les anciens esclaves par des ouvriers dociles, liés par un contrat obligatoire, sans souci des conditions morales dans lesquelles ces hommes devaient vivre. Au lieu de la famille, base de toute société sérieuse et de toute existence régulière, on a vu se produire une promiscuité contraire à la morale. Au lieu de faciliter la fusion de cette population nomade avec l'élément autochthone, on ne s'est attaché à faire des

immigrants qu'un moyen de contraindre les créoles au travail; on a créé entre ces deux éléments l'antagonisme des intérêts.

Au point de vue des opérations de recrutement en elles-mêmes, on s'est demandé si l'état de santé des immigrants était suffisamment bien constaté avant leur embarquement dans l'Inde; si des précautions convenables étaient prises durant la traversée; on s'est plaint que les agents de recrutement ne fissent pas d'enquête préalable sur les antécédents des coolies, d'où cette conséquence que des gens ne réunissant pas toutes les conditions morales désirables sont conduits dans nos Colonies, où ils apportent parfois des vices moraux et physiques. On a exprimé le désir que les engagés soient astreints à fournir des certificats de bonne vie et mœurs, et que des efforts soient faits pour attirer des familles et un plus grand nombre de femmes.

D'autres membres se sont efforcés, au contraire, de démontrer la nécessité de l'immigration, et de la justifier des accusations dont elle est l'objet. L'un d'eux a retracé les faits qui se sont produits à la Réunion, la première de nos Colonies qui ait eu recours à cet élément de travail. Au moment de l'émancipation, la Réunion comptait 62,000 esclaves environ, soit environ 42,000 hommes pour 20,000 femmes. Livrée à elle-même, avec cette disproportion entre les sexes, la population devait rapidement décroître. On eut recours à l'immigration, et on introduisit des travailleurs de toute provenance: Cafres, Malgaches, Chinois, Indiens. Bientôt, grâce à ce secours, la production du sucre, qui n'était que de 20,000,000 de kilog., atteignit le chiffre environ de 75,000,000. Le développement de la prospérité de la Colonie semblait ne pas avoir de bornes; mais la maladie de la canne, attribuée à des causes diverses, et notamment à l'extension excessive des cultures, vint porter un coup funeste à cette production. D'autres causes climatériques exercèrent une influence fâcheuse sur le pays, et produisirent l'état d'infériorité relative où il apparaît aujourd'hui, sans qu'on puisse, en quoi que ce soit, en accuser l'immigration, qui a occasionné, au contraire, beaucoup de bien. La présence des immigrants a, en outre, procuré à la population Créole de nouveaux moyens d'existence, et a donné lieu au développement de diverses industries locales qui ont accru le bien-être général. Nombre d'Indiens, de leur côté, après être retournés dans leur pays avec le produit des économies qu'ils avaient pu réaliser (vu l'élévation des salaires), sont revenus, plus tard, dans la Colonie et chez leurs anciens engagistes: tant il est vrai qu'ils s'y trouvaient bien traités. Cet emprunt de bras étrangers est justifié, d'ailleurs, par la nature de la végétation tropicale, qui est constamment en travail, et réclame des soins incessants, alors qu'en Europe la nature sommeille durant près de six mois de l'année.

L'immigration est donc motivée en présence de l'insuffisance de la population locale, et il semble qu'on doive laisser aux Colonies intéressées le soin de décider si elle est appelée à la continuer.

Il est désirable que l'immigration s'accomplisse dans les conditions les plus satisfaisantes pour la morale et pour l'humanité; c'est à quoi l'administration Française s'est constamment attachée. Les convois recrutés dans l'Inde Anglaise, et dont on a critiqué la composition, avaient été visités par les autorités et les médecins Britanniques et soumis à l'examen du Protecteur des Immigrants. Etant donnée la surveillance dont ces opérations sont l'objet de la part du Gouvernement de l'Inde Anglaise, on ne saurait admettre que ces convois ne fussent pas préparés avec tout le soin possible. Il est à remarquer, d'ailleurs, de l'aveu même des autorités de Ste. Hélène, que la mortalité est infiniment moindre sur les convois d'immigrants à destination de nos Antilles que sur ceux destinés aux Colonies Anglaises des mêmes parages. On ne saurait faire davantage, et le certificat à demander aux coolies avant leur embarquement ne paraît pas praticable dans un pays aussi vaste et aussi peuplé que l'Inde.

En ce qui concerne l'inégalité des charges qui, de ce fait, pèseraient sur la population des Colonies, on a fait observer qu'aux Antilles l'impôt personnel n'existe plus. Le principal revenu de ces établissements est l'impôt, à la sortie, sur les sucres, établi en remplacement de l'impôt foncier. Or, il est clair que cet impôt est payé par les propriétaires qui emploient les immigrants, lesquels viennent augmenter la production du sucre.

Le principe de la subvention à accorder à l'immigration n'a pas paru pouvoir être tranché par la Commission. Il appartient à l'Assemblée de se prononcer, à cet égard, en ce qui concerne le budget métropolitain, et aux Conseils-Généraux en ce qui touche au budget local. Mais l'expérience semble démontrer que l'immigration ne peut fonctionner régulièrement qu'avec l'aide de l'Etat ou des Colonies. Si

on supprimait la subvention, il paraîtrait juste de consacrer à cet objet une partie des droits, à la sortie sur les sucres, à la production desquels les immigrants viennent concourir.

En reconnaissant qu'il faut s'efforcer de moraliser l'immigration et de faciliter aux immigrants les moyens de se fixer dans les Colonies, et d'y trouver le placement de leurs économies, la Commission a été d'avis, 1, que l'immigration doit être continuée; 2, qu'elle peut être considérée comme un objet d'utilité publique; 3, enfin qu'elle peut être subventionnée, soit par l'Etat, soit par les budgets coloniaux. Elle a accepté en conséquence l'Article 1 du Décret-Loi de 1872.

L'Article 2 du Décret soulève la question de la prime à payer à l'immigrant en cas de réengagement et celle de droit au repatriement. La plupart des membres de la Commission ont été d'accord sur l'intérêt qu'il y a à retenir dans les Colonies, et à fixer au besoin le travailleur amené à grands frais du dehors. Le principe de la prime, qui a eu ces objets en vue, a donc été généralement accepté. Mais des divergences se sont produites quant au moment où elle devra être soldée et aux conditions à mettre à sa délivrance. Un membre de la Commission a émis l'avis que, dès l'instant où l'immigrant, renonçant à son repatriement, exprimait son intention de rester dans la Colonie, la prime lui était acquise et devait lui être payée. Elle lui faciliterait le moyen d'acquérir un morceau de terre et de faire un établissement permanent et durable là où il était venu en travailleur nomade.

Un autre membre a fait ressortir que l'Indien, seul immigrant qu'on puisse, en ce moment, introduire aux Colonies, est un travailleur à temps, duquel on peut obtenir, à l'aide de la prime, un nouveau réengagement, mais qui se montre généralement peu disposé à se fixer loin de son pays sans esprit de retour.

La plupart des membres ont reconnu que la prime ne correspondait pas à un réengagement; elle ne pourrait être délivrée qu'après un temps d'épreuve, d'un an par exemple, et lorsque l'émigrant a pu s'acclimater à la vie créole et prouver qu'il a des moyens d'existence. Ils ont repoussé la pensée que cette prime fût un droit pour l'immigrant et manifesté le désir que les Colonies ne fussent pas liées à cet égard par des prescriptions engageant leurs finances dont elles ont l'administration. Il leur a donc paru que cette question devrait être réservée aux Colonies intéressées. On a également émis l'idée que la prime pourrait être transformée en haute paye journalière, par exemple, ou en tout autre mode d'encouragement.

La majorité de la Commission faisant état de ces divers avis a pensé qu'il convenait de bien séparer ces deux questions, prime et repatriement, laissant aux Colonies le soin de déterminer elles-mêmes la nature des encouragements qu'elles jugeront utile d'employer vis-à-vis des immigrants. Elle n'a pas cru devoir faire mention de la prime, qui reste facultative. Au contraire, elle a entendu affirmer le droit au repatriement en faveur de l'immigrant introduit, soit aux frais soit avec l'assistance du trésor public ou de la Colonie à l'expiration de l'engagement déterminé par son contrat. De plus, elle a désiré le lui conserver s'il consent à contracter un nouvel engagement. Ce droit comprend la famille; mais l'immigrant le perd s'il a subi une condamnation. Elle n'a pas cru nécessaire d'astreindre à l'engagement l'immigrant qui désire se fixer dans les Colonies; il lui suffira de justifier d'une conduite régulière et de moyens d'existence, mais le permis de résidence obtenu il perdra tous droits au repatriement gratuit. Ces dispositions ont été consignées dans l'Article 2 dont la Commission a remanié le texte en conséquence. Malgré l'insistance de deux de ses membres, qui eussent désiré voir consacrer par la loi le principe de la prime de réengagement, elle a pensé que cette matière devait être laissée au libre consentement des parties. Elle a déclaré, d'ailleurs, que le silence du Projet de Loi à cet égard n'implique pas, à son point de vue, que la prime est supprimée.

La Commission s'est ensuite occupée de la prohibition faite aux engagistes de céder le contrat d'engagement des immigrants pendant les six premiers mois de leur arrivée. Cette disposition, très sage, consignée à l'Article 5 du Décret, et qui a pour objet d'empêcher le trafic des contrats, a été adoptée à l'unanimité.

Elle a ensuite examiné la question du maintien sur les lieux de recrutement d'un agent ayant pour mission de s'assurer du libre consentement des engagés et de leur volonté de partir. Cette clause, inscrite à l'Article 8 du Décret du 27 Mars, 1852, a été l'occasion de nouvelles pétitions de principe de la part de plusieurs membres à l'égard de la nécessité de moraliser l'immigration. Dans une circonstance récente, en vue de refuter certaines imputations dirigées contre les habitants de la Réunion, une feuille locale a fait un tableau affligeant de l'immigration Indienne dans cette Colonie. Cette population y est représentée sous des couleurs évidemment assom-

bries à dessein et où l'on sent l'animation de la polémique. D'autres renseignements représentent ces immigrants comme ne profitant pas suffisamment pendant leur séjour sur le sol Français des renseignements de la civilisation et des exemples moraux qui leur sont donnés.

Enfin cet élément de travailleurs fournirait un contingent important aux condamnations prononcées devant les Tribunaux.

Un autre membre a corroboré, de l'autorité de sa propre expérience, certaines indications données sur le naturel de l'Indien, parfois enclin au vol et au mensonge. Cet élément est, à ses yeux, moralement inférieur à nos populations de travailleurs créoles, et son contact pourrait n'être pas sans danger pour ces derniers si l'on ne veillait, avec un grand soin, à la moralité des recrutements. Certains des défauts remarqués chez les Indiens peuvent s'expliquer d'ailleurs par l'ignorance où ils sont du caractère des maîtres qu'ils vont servir et par l'état de détresse où se trouvent beaucoup de ceux qui se présentent pour émigrer. C'est ainsi que, parfois, ces hommes n'hésitent pas à s'engager pour travailler la terre alors qu'ils sont étrangers à ce genre de labeur.

Dans cette situation il convient de prendre des mesures efficaces pour rendre cette immigration, sinon absolument irréprochable, au moins inoffensive au point de vue moral, et pour cela il faut entourer de toutes les précautions possibles les opérations de recrutements. Ici encore l'intérêt matériel doit céder le pas à l'intérêt moral. Il faudrait que l'immigrant fournît la preuve de sa moralité; et comme sanction à cette garantie, tous les frais d'introduction et de repatriement d'un immigrant qui ne remplirait pas, à cet égard, les conditions exigées doivent être mis à la charge de l'agent recruteur.

Le même membre a d'ailleurs fait ressortir les inconvénients politiques et économiques de l'immigration, qui n'est, à ses yeux, qu'un expédient, un pis aller, et non une solution normale. D'autre part l'immigration, appelle dans les Colonies un élément rival des populations autochthones et une concurrence au rabais. De plus, elle a pour effet de faire emporter au dehors la presque totalité des salaires. En un mot, elle peut suffire momentanément à un besoin industriel, elle est contraire à l'unité politique et sociale d'un pays. Il en a conclu qu'on devait plutôt la réduire que lui donner du développement.

D'autres membres, sans contester que l'élément Indien laisse à désirer, considèrent comme très exagérées les appréciations puisées dans quelques journaux des Colonies. Il est certain que cette immigration, comme toutes les autres, se recrute surtout parmi les classes pauvres. Or, la pauvreté peut être le fait de la naissance ou avoir été produite par des vices physiques ou moraux. Sans doute il importe de faire de bons choix, tout le monde est d'accord sur ce point; mais quel est le moyen pratique d'y parvenir! Là gît la difficulté! Quand le recrutement était limité à Pondichéry et à Karikal il s'opérait sur des milieux trop restreints et on conçoit qu'il laissât à désirer; aujourd'hui, les trois plus grands centres de la population de l'Inde Anglaise lui sont ouverts, tout fait espérer qu'il sera meilleur, et aucune précaution ne sera négligée dans ce but. D'ailleurs, combien de Colonies, aujourd'hui riches et prospères, n'ont pas eu, pour premiers occupants, des éléments de population plus sains et plus purs? Si les Indiens donnaient de graves sujets de plaintes aux Antilles, les colons ne montreraient pas autant d'empressement à en réclamer. Un autre membre affirme que le niveau moral des Indiens n'est point ce qu'on l'a fait. On trouve chez eux des exemples de véritable dévouement. Les divergences d'appréciation qui existent, à ce sujet, tiennent à ce qu'on veut comparer ces Asiatiques avec l'élément Créole; or, le niveau moral des premiers est sensiblement inférieur. L'administration s'efforce d'obtenir de bons choix; elle est déterminée à adopter, à l'égard des immigrants, toutes les dispositions qui seront édictées par le Gouvernement Anglais lui-même. La vérification de la moralité des Indiens ne paraît pas praticable. On ne saurait non plus laisser à l'agent d'émigration, qui n'est qu'un intermédiaire accrédité, opérant au mieux des intérêts des Colonies, la charge de l'introduction d'un immigrant reconnu véreux.

Appelée à se prononcer sur les moyens proposés plus haut pour rendre le recrutement plus moral, la Commission n'a pas cru pouvoir adopter ces propositions et les introduire dans la loi. En maintenant la nécessité des agents chargés de surveiller les recrutements, elle s'est bornée à émettre un vœu pour que leurs opérations soient améliorées par tous les moyens possibles.

La Commission a examiné, ensuite, la question de la protection des immigrants dans les Colonies. Les syndics cantonaux suffisent-ils à cette tâche difficile? Un membre a développé le but excellent qui a présidé à l'institution de ces agents,

chargés de la tutelle des immigrants, du soin de les guider dans l'exercice de leurs droits, et de sauvegarder leurs intérêts; de veiller à ce que les engagistes s'acquittent de toutes leurs obligations envers leurs engagés. Mais il a exprimé des doutes sur les moyens et sur l'autorité dont disposent les syndics pour s'acquitter de ces devoirs. Il faut, pour que les engagés lésés obtiennent justice, qu'ils attendent que le syndic se rende sur l'habitation; et celui-ci ne peut-il pas négliger la plainte du travailleur, pour sauvegarder ce qu'on est convenu d'appeler le prestige du propriétaire?

L'autorité judiciaire offrirait plus de garanties. C'est pourquoi le même membre a réclamé que les différends entre engagistes et engagés fussent déférés aux Tribunaux.

Pour le choix de ces agents, on a exprimé le désir qu'ils soient pris dans toutes les classes de la population, sans acception de couleur, et que l'administration ne se préoccupe que de leur aptitude à remplir ces délicates fonctions.

A cette question se rattache celle d'un traitement fixe à donner à tous les agents de l'immigration, en plaçant cette rémunération dans les dépenses obligatoires des Colonies, en dehors des votes variables des Assemblées locales.

M. le Directeur des Colonies, répondant en même temps à ces deux questions, a fait connaître qu'une enquête avait été ordonnée par le Ministre de la Marine dans chaque Colonie, en vue d'entourer la protection des immigrants de tout le prestige et de toute l'autorité désirables. L'insuffisance des syndics a été reconnue, et l'inconvénient qui résulte de l'immixture des Assemblées locales dans cette question l'a conduit à se demander s'il ne conviendrait pas de rendre obligatoire la dépense de solde des agents spéciaux, et de relever le rôle de protecteur des immigrants, de façon à l'entourer du prestige qui s'attache à la justice. La personne chargée de cette mission serait choisie avec le plus grand soin, et devrait être essentiellement ambulante. Ces désirs du Département de la Marine, signalés aux différentes administrations locales, bien avant que la Commission ait porté ses investigations et formulé ses pensées sur cette question, ont déjà produit des résultats très dignes d'attention.

A la Réunion, le Gouverneur a proposé de comprendre les Commissaires et les Syndics de l'Immigration dans le personnel de la Direction de l'Intérieur, dont le chiffre des dépenses minimum est inscrit à la section obligatoire du budget local. Ce personnel spécial devrait se composer d'un Commissaire d'Immigration, assimilé aux Chefs de Bureaux, et prenant le titre d'Inspecteur du Service, de quatre Syndics de première classe, et de quatre Syndics de deuxième classe assimilés aux Sous-Chefs, enfin de quatre commis et de deux interprètes pourvus de l'assimilation des employés subalternes.

A la Guyane, où l'absence d'un Conseil-Général laisse au Gouverneur une plus grande latitude, un arrêté local a institué un Inspecteur d'Immigration, chargé de la visite des ateliers et de la protection des immigrants. Cet agent, pourvu des pouvoirs les plus étendus, a pris immédiatement les dispositions les plus énergiques pour assurer le bien-être de ces travailleurs. L'action favorable de cet Inspecteur se fait déjà sentir dans la Colonie, grâce à l'appui qu'il trouve auprès du Gouverneur.

A la Martinique, le Conseil-Général répondant avec le plus louable empressement aux ouvertures qui lui ont été faites par l'Administration, a voté, dès l'ouverture de sa dernière session, les crédits nécessaires aux émoluments de deux inspecteurs à cheval, qui devront se transporter sur les habitations, juger par eux-mêmes de la situation des coolies, écouter leurs doléances et redresser les griefs qu'ils auront été amenés à constater.

Enfin, à la Guadeloupe, la question est également à l'étude, et nul doute que des propositions analogues ne parviennent incessamment au Département de la Marine.

C'est au Ministre qu'il appartiendra en dernière analyse de peser les différentes combinaisons proposées par chacune des Colonies, en cause, et de déterminer le mode le plus efficace pour assurer la protection permanente et sérieuse des immigrants. On peut compter, à cet égard, sur toute sa sollicitude et sur son vif désir de placer ces travailleurs dans les conditions les plus satisfaisantes pour la morale et pour l'humanité.

Enfin, M. le Directeur des Colonies, répondant aux préoccupations économiques qui se sont fait jour, au sujet des conséquences que peut avoir, pour la prospérité coloniale, l'habitude qu'ont les immigrants d'emporter avec eux le fruit de leurs salaires au moment de leur repatriement, fait connaître à la Commission que le Département de la Marine a encouragé, de tous ses efforts, la formation des caisses

1214501

d'épargnes dans nos établissements d'outre-mer. Déjà, une institution de ce genre fonctionne à la Guyane; le Conseil-Général de la Martinique vient de prendre des mesures dans le même sens, et tout porte à croire que, d'ici peu, la Guadeloupe et la Réunion entreront également dans cette voie; rien ne sera négligé pour faciliter ce résultat si désirable.

La Commission a enregistré avec plaisir l'ensemble de ces déclarations, et a mis un vœu conforme à leur réalisation. Sur la proposition d'un de ses membres elle a exprimé le désir que des dispositions précises, ayant pour objet la protection des immigrants, fussent insérées sinon dans le Projet de Loi, au moins dans le règlement spécial qui en sera le corollaire obligé.

Elle a examiné, ensuite, s'il ne conviendrait pas qu'une clause fut, en outre, inscrite dans la loi, à l'effet de promettre à l'administration de retirer provisoirement l'émigrant à son engagiste, en cas de motifs graves et urgents, jusqu'à la décision du Syndic ou Protecteur des Immigrants. Elle a adopté cette pensée, qui avait également rencontré un accueil favorable de la part de la Sous-Commission.

Elle s'est demandé également s'il ne conviendrait pas de tenir strictement la main à ce que chaque convoi contienne le nombre proportionnel de femmes admis par le Traité de 1861. La Sous-Commission s'est prononcée en ce sens: or la proportion des sexes, qui devrait se balancer si on avait exécuté la Convention, ne s'est pas élevée au-dessus du chiffre primitif du Traité, ce qui constitue une promiscuité fâcheuse. Au surplus, l'élément féminin est non seulement insuffisant en nombre, il est généralement inférieur, comme composition, à l'élément masculin: les femmes de caste n'émigrent pas; on n'a guère comme immigrantes que des femmes déclassées. A ce propos, la question a été agitée de savoir s'il ne conviendrait pas d'inscrire dans la loi des punitions à l'égard du capitaine qui introduit dans une Colonie un convoi mal choisi. A cette proposition, il a été répondu que les agents d'émigration dans l'Inde Anglaise, le gouverneur des établissements Français à Pondichéry et à Karikal, étaient chargés du recrutement des coolies. Le capitaine ne fait que leur transport, et aucune responsabilité ne saurait lui incomber au point de vue de la composition du convoi. Le même membre demande alors que l'agent soit soumis à cette responsabilité, et fait valoir l'opinion conforme adoptée, à ce sujet, par la Sous-Commission. A cela on objecte que les recruteurs ont tout intérêt à ce que leurs convois soient composés d'une façon normale. D'ailleurs les autorités Anglaises, qui tiennent la main à cette disposition, reconnaissent qu'elle ne saurait être rigoureusement observée. Etablir des pénalités, c'est dépasser le but, et non l'atteindre; c'est empêcher complètement l'immigration. Il est à craindre, d'ailleurs, que mis en demeure de prendre le nombre de femmes voulu, les agents ramassent dans les villes tout ce qu'ils trouveront. C'est là un alea, auquel des armateurs sérieux refuseront de se soumettre. En somme, la motion, tendant à édicter des pénalités contre l'agent d'immigration ou le capitaine du navire transporteur, a été écartée par la Commission.

En vue d'obvier aux inconvénients de l'immigration et de lui donner son véritable caractère, le peuplement du pays où on l'introduit, un membre a demandé qu'on se préoccupât plutôt d'amener des enfants qui pourraient prendre les habitudes de la vie créole, et, plus tard, s'assimiler à la population. A cela on a répondu que, justement, la Convention interdit le recrutement des enfants au-déssous de dix-neuf ans qui n'accompagnent pas leur famille.

La Commission a également eu à donner son avis sur une autre proposition, tendant à généraliser la disposition spéciale à l'émigration Indienne, en stipulant qu'aucun travailleur ne pourra changer de maître ou de patron, sans son aveu, à moins d'être rétrocédé à l'administration, ou remis à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

A cette occasion, un membre a signalé les regrettables abus de termes auxquels prête parfois la cession des engagés. On en vient à parler de ces travailleurs comme de bêtes de somme et à les porter sur une affiche de vente avec le bétail et le matériel agricole. Le sentiment de la dignité humaine n'a-t-il pas à souffrir d'un pareil état de choses? Ces annonces de cession de contrat, qu'on a lues dans les feuilles publiques des Colonies, tendraient à faire supposer qu'on n'observe pas strictement la clause de la Convention, qui dit que nul Indien ne pourra changer de maître sans son consentement. Ce membre a donc insisté pour que la loi établisse la nécessité de l'assentiment de l'engagé, lorsqu'il s'agit de transmettre son contrat à un autre engagiste, et la faculté, pour le travailleur, de s'engager chez un de ses congénères devenu colon partiaire. A ces assertions, plusieurs membres ont répondu que les faits cités sont plus blessants dans la forme que dans le fond;

qu'en France, dans certains départements, le métayer suit le sort de la terre qu'il exploite, et change de propriétaire avec elle, à moins de dispositions contraires, inscrites dans son contrat; qu'en fait les immigrants sont engagés au compte de l'administration, à laquelle ils sont rendus quand ils changent de maîtres; c'est elle qui, ayant à leur trouver un nouvel employeur, les place chez l'acquéreur de l'immeuble où ils travaillent. L'immigrant ne choisit pas, d'ailleurs, son employeur au début, c'est le hasard qui détermine l'attribution de chacun, suivant le rang d'inscription des demandeurs. C'est à cet ordre de choses que d'autres membres désireraient remédier pour l'avenir, en laissant à l'immigrant, après un ou deux ans de séjour, la faculté de choisir son employeur, en cas de vente de l'habitation. Un de ces membres compare l'immigrant, non au colon partiaire qui est lié à la propriété et suit son sort, mais au domestique qui est tenu par un contrat personnel envers le propriétaire, lequel contrat finit avec celui-ci.

De vives objections ont été faites contre cette interprétation; il a été dit, entre autres choses, qu'en s'occupant de la cession des contrats, l'administration avait en vue de parer à des abus déplorables, dont le contrat libre avait été l'occasion, notamment à Maurice. Dans cette île, les Indiens ont été en butte à une exploitation monstrueuse de la part des Mestrys, qui leur tiraient de fortes sommes, sous prétexte de leur procurer de bons engagements. L'intervention de l'administration, alors qu'elle serait déplacée à l'égard d'ouvriers Français, est protectrice et excellente quand elle se produit en faveur des Indiens. Nos travailleurs n'accepteraient pas assurément d'être nourris, soignés, enterrés aux frais de leurs patrons; ces conditions, appliquées aux Indiens, sont pleines de prévoyance. La Commission repousse la proposition, qui lui est faite, d'inscrire dans la Loi que les contrats des immigrants ne pourront être transmis sans le consentement de ceux-ci. Mais elle adopte un Article nouveau, emprunté à la Convention de 1861 avec l'Angleterre, et qui a pour objet d'empêcher la dispersion des familles dans la répartition des immigrants, et d'affranchir l'immigrant de l'obligation de changer de maître, à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Une dernière question a été soumise à la Commission; c'est celle de savoir si les immigrants dont l'engagement est expiré pourraient être soumis à l'obligation du livret, quand même les travailleurs indigènes s'en trouveraient dispensés. La Commission a pensé qu'il convenait de soumettre les personnes non encore admises au domicile à une obligation qui serait une garantie pour la Colonie et pour les intéressés eux-mêmes, et elle a adopté le principe de cette disposition, qui sera commune aux résidents de toute origine.

Arrivée aux termes de ses travaux, après avoir épuisé les questions qui lui étaient soumises, la Commission a désigné son Secrétaire pour rédiger le présent rapport sur l'ensemble de ses déliberations et le Projet de Loi ci-annexé, qui résume les dispositions adoptées par la majorité de ses membres.

Ce projet, qui présente en regard des dispositions du Décret de 1872 les principaux points sur lesquels la Commission a émis son appréciation, n'a pas, dans ses termes, une forme définitive; il devra servir de canevas à la Loi Organique, dont la préparation incombe au Département.

Enfin, avant de se séparer, la Commission a émis le vœu que ses procès-verbaux soient livrés à la publicité, en laissant le Département juge de donner satisfaction à ce désir.

CONSULAR. No. 2 (1875).

(COOLIE IMMIGRATION.)

EXTRACTS from the Report of the French Labour Laws Commission bearing on the Importation of Indian Coolies into the French Colonies.

Presented to the House of Commons by Command of Her Majesty, in pursuance of their Address dated June 17, 1875.

LONDON:
PRINTED BY HARRISON AND SONS.